

# VS\_GERICHTE C1 15 74 vom 7. April 2020

VS Kantonsgericht, 2020-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 15 74](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_15_74)

FR: VS\_GERICHTE C1 15 74 du 7 avril 2020

IT: VS\_GERICHTE C1 15 74 del 7 aprile 2020

## Regeste

RVJ / ZWR 2021 177 Droit des obligations - prescription - ATC (juge de la cour civile II) du 7 avril 2020, X. contre Y. - TCV C1 18 74 Renonciation à invoquer la prescription - Les déclarations de renonciation à soulever l'exception de prescription valablement faites sous l'ancien droit de la prescription (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019) demeurent valables sous l'empire du nouveau droit (consid. 4.1.1). - Principes régissant la renonciation à la prescription et celle à invoquer la prescription (consid. 4.1.2). - Interprétation de la déclaration de renonciation à invoquer la prescription faite dans le cas particulier et application aux créances litigieuses (consid. 4.2). Verzicht auf die Verjährungseinrede - Verzichtserklärungen auf Erhebung der Verjährungseinrede, die unter dem alten Verjährungsrecht (in Kraft bis zum 31. Dezember 2019) wirksam abgegeben wurden, bleiben auch unter dem neuen Verjährungsrecht gültig (E. 4.1.1). - Grundsätze zum Verjährungsverzicht und zum Verzicht, sich auf die Verjährung zu berufen (E. 4.1.2). -

## Erwägungen

### E. 30

septembre 2016. E. Le 23 novembre 2016, X. a saisi le Tribunal du travail de sa demande dirigée contre Y. Cette dernière a excipé de la prescription, le 2 décembre 2016. Statuant le 13 février 2018, ladite instance a prononcé que les « créances exigibles avant le 9 mars 2010 et qui font l'objet des conclusions de la demande du 23 novembre 2016 sont prescrites ». F. X. a interjeté appel à l'encontre de cette décision.

Considérants (extraits)

3.1 Le tribunal de première instance a tout d'abord estimé que les prétentions de la demanderesse en paiement de l'indemnité pour les vacances non prises et en rétribution des heures supplémentaires effectuées se prescrivaient, en vertu de l'art. 128 ch. 3 CO, par cinq ans. Il a ensuite relevé que « la renonciation à invoquer la prescription

RVJ / ZWR 2021 179 du 3 septembre 2013 émise par la défenderesse et assortie de la clause usuelle selon laquelle la renonciation n'était valable que pour autant que la prescription ne fût pas déjà acquise "à ce jour", impliquait que toute créance exigible avant le 3 septembre 2008 était déjà gagnée par la prescription ». Cette renonciation « n'était pas limitée dans le temps mais, deux semaines plus tard, soit le 17 septembre 2013, la défenderesse a[vait] fait suite à sa lettre du 3 septembre 2013 pour préciser que cette renonciation à la prescription était valable jusqu'au

### E. 31

décembre 2014 ». Il y a donc lieu d'interpréter la déclaration de renonciation du 3 septembre 2013 en rapport avec la requête du conseil de la demanderesse du 28 août 2013,

dont elle constitue en quelque sorte l'acceptation. Il ne semble pas superflu de préciser que l'intéressée doit se laisser imputer cette proposition de son mandataire, conformément à l'art. 32 al. 1 CO (ATF 140 III 86 consid. 4.1). Partant, quand bien même la lettre du 3 septembre 2013 ne mentionne aucun terme, il convient de retenir que la défenderesse, sous la plume de son conseil, y a renoncé à invoquer la prescription jusqu'au 31 décembre 2014. L'opinion soutenue dans l'écriture d'appel, selon laquelle l'intéressée « a renoncé à invoquer la prescription de manière non limitée dans le temps » heurte les règles de la bonne foi (art. 2 CC). Il paraît ensuite pour le moins douteux que, au moyen de la lettre de Me B. du 17 septembre 2013, la défenderesse ait pu valablement limiter sa renonciation initiale au 31 décembre 2013, dès lors que, sous réserve de vices de la volonté - dont la précitée ne s'est jamais prévaluée en l'espèce - une révocation de la renonciation demeure sans effets (wirkungslos ; Däppen, op. cit., n. 5 ad art. 141 CPC ; cf., é.g., Pichonnaz, op. cit., n. 13 ad art. 141 aCO). Au vu des développements qui vont suivre, il n'est cependant pas nécessaire, in casu, de trancher cette question. Souffre également de rester indécis le point de savoir si la déclaration de la défenderesse du 3 septembre 2013 doit, nonobstant sa teneur, être considérée comme une renonciation à la prescription ou à invoquer l'exception y relative. En conformité de la jurisprudence susrappelée (consid. 4.1.2) rendue sous l'empire de l'ancien droit - applicable à la présente espèce en vertu de l'art. 49 al. 4 Tit. fin. CC -, dans l'un et l'autre cas, en effet, ladite renonciation a eu pour effet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard, mais sans le suspendre, le cours du délai de prescription des (prétendues) créances en paiement de la demanderesse à l'encontre de la défenderesse découlant des rapports de travail. Compte tenu de la réserve exprimée dans la lettre du 3 septembre 2013 (« ...à la condition qu'elle ne soit pas déjà acquise

RVJ / ZWR 2021 183 ou atteinte au jour de la signature de la présente déclaration »), les créances qui étaient (éventuellement) déjà prescrites à ce moment-là n'ont pas bénéficié de cette prolongation (cf. ATF 137 III 481 consid. 2.8 ; Däppen, op. cit., n. 3b ad art. 141 CO ; Pichonnaz, op. cit., n. 10 et 13 ad art. 141 aCO). Celle-ci a profité aux délais de prescription qui, sans la renonciation du 3 septembre 2013, seraient arrivés à échéance entre le 3 septembre 2013 et le 30 décembre 2014. En revanche, ladite renonciation n'a eu, logiquement, aucune incidence sur les créances dont le délai de prescription expirait après cette dernière date (30 décembre 2014). C'est au demeurant en vain que l'appelante se réclame de l'ATF 112 II 231 (consid. 3e/bb), dans lequel le Tribunal fédéral a estimé que la renonciation du défendeur à exciper de la prescription, qui faisait suite à une proposition du conseil de la demanderesse relevant qu'une telle renonciation serait préférable aux « notifications rituelles en la matière », équivalait à une interruption au sens de l'art. 135 ch. 2 CO, car le débiteur qui déclare renoncer à exciper de la prescription dans un tel contexte accepte d'être placé dans la même situation que si les notifications évitées (la poursuite et la citation en conciliation, notamment) avaient eu lieu. Pour tenir compte des critiques de la doctrine, les juges fédéraux, dans l'ATF 132 III 226 (consid. 3.3.8), ont infirmé cette jurisprudence, laquelle n'est donc plus d'actualité (cf. Däppen, op. cit., n. 3a ad art. 141 CO ; Pichonnaz, op. cit., ndp 30 ad art. 141 aCO). A juste titre, l'appelante ne conteste pas que les créances en paiement de l'indemnité afférente aux vacances non prises (ATF 136 III 94 consid. 4.1) et en rétribution des heures supplémentaires (Streiff/Von Kaenel/Rudolph, Arbeitsvertrag, Praxiskommentar zu Art. 319-362 OR, 2012, n. 12 ad art. 321c CO) dont elle se prétend titulaire à l'encontre de la défenderesse se prescrivent par cinq ans (art. 128 ch. 3 et 341 al. 2 CO). La prescription court dès que ces créances sont devenues exigibles (art. 130 al. 1 et 341 al. 2 CO ; Portmann/Rudolph, Commentaire bâlois, n. 7 ad art. 341

CO). Il y a en définitive lieu de considérer, sur le vu de ce qui précède, que le délai de prescription quinquennale a, en l'espèce, commencé à courir dès l'exigibilité des créances en question et a été, pour certaines d'entre elles, par l'effet de la renonciation du 3 décembre 2013, prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 (au plus tard), étant précisé que ladite renonciation n'a pas interrompu, ni même suspendu, son cours. Il n'est en outre pas établi que la demanderesse ait interrompu ce délai

184 RVJ / ZWR 2021 avant de déposer la requête de conciliation du 9 mars 2015, dont l'appelée ne conteste pas qu'elle vaut acte interruptif de prescription au sens de l'art. 135 ch. 2 CO. C'est, par conséquent, à bon droit que le Tribunal du travail a jugé que les créances déduites en procédure et exigibles avant le 9 mars 2010 étaient prescrites. Il s'ensuit le rejet pur et simple de l'appel et la confirmation de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.